



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/4/L.14
27 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés): projet de résolution *

4/... Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1/4 du 30 juin 2006 et rappelant aussi toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives au droit au développement, en particulier la nécessité de faire d'urgence de ce droit une réalité pour tous,

Prenant note des efforts déployés dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement, avec l'aide de l'Équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, pour élaborer une série de critères en vue de l'évaluation périodique des partenariats mondiaux tels qu'ils sont définis dans l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement (A/HRC/WG.2/TF/2),

* Le présent document est une version révisée du projet de résolution distribué à la deuxième session du Conseil des droits de l'homme sous la cote A/HRC/2/L.15.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa huitième session (A/HRC/4/47);

2. *Décide:*

a) De veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de s'entendre sur un programme de travail visant à placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales consacrés dans les instruments de base relatifs aux droits de l'homme;

b) D'approuver les lignes directrices exposées aux paragraphes 52 à 54 du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement à sa huitième session, ce qui aurait pour effet de garantir que les critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux, visés dans l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement, qui sont élaborés et affinés progressivement par le Groupe de travail avec l'aide de l'Équipe de haut niveau, soient étendus à d'autres composantes de l'Objectif 8, au plus tard en 2009;

c) Que les critères susmentionnés, tels qu'ils auront été approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

d) Qu'à l'achèvement des activités susmentionnées, le Groupe de travail adoptera des mesures appropriées pour faire respecter ces normes, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment des principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'examen d'une norme juridique internationale à caractère contraignant, par un processus de collaboration et d'engagement;

e) De proroger le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement pour deux ans; le Groupe de travail se réunira en session annuelle de cinq jours et présentera son rapport au Conseil;

f) De proroger aussi le mandat de l'Équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement pour deux ans; l'Équipe de haut niveau se réunira en session annuelle de sept jours et présentera son rapport au Groupe de travail sur le droit au développement;

g) De prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de continuer à prendre toutes les mesures voulues et de dégager les ressources nécessaires à la bonne application de la présente résolution;

3. *Décide aussi* de maintenir cette question prioritaire à l'ordre du jour de ses futures sessions.
